

# Arrêté fédéral approuvant des accords conclus dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

420.51

du 24 avril 1972

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 1972<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Les accords suivants concernant des activités dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, signés à Bruxelles le 23 novembre 1971, sont approuvés:

- a. Accord pour la réalisation d'un réseau informatique européen<sup>3)</sup>;
- b. Accord pour la mise en oeuvre d'une action européenne dans le domaine des télécommunications sur le thème «Antennes avec premiers lobes secondaires réduits et rapport G/T maximal»<sup>4)</sup>;
- c. Accord pour la mise en oeuvre d'une action concertée européenne dans le domaine de la métallurgie sur le thème «Matériaux pour turbines à gaz»<sup>5)</sup>;
- d. Accord pour la mise en oeuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème «Analyse des micropolluants organiques dans l'eau»<sup>6)</sup>;
- e. Accord pour la mise en oeuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème «Traitement des boues d'épuration»<sup>7)</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

## Art. 2

<sup>1</sup> Pour la mise en oeuvre des accords cités dans l'article premier, il est accordé un crédit d'engagement de 9 millions de francs.

<sup>2</sup> Le montant annuel des paiements engagés figurera au budget.

## Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

RO 1972 1821

<sup>1)</sup> RS 101

<sup>2)</sup> FF 1972 I 161

<sup>3)</sup> RS 0.420.514.23

<sup>4)</sup> [RO 1973 1157]

<sup>5)</sup> RS 0.420.517.21

<sup>6)</sup> [RO 1972 2779, 1974 1436]

<sup>7)</sup> [RO 1972 1834, 1974 1437]

